

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à vingt heures,**  
**le Conseil Communautaire,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 39  
 procurations : 6  
 votants : 45

Date de convocation :  
 13 juin 2022

**PRESENTS :** G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L VESIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, D VELLUT, F BENOIT, F GUILLET,

**REPRESENTES :** A RIESEN par S BEN OTHMANE (procuration), P CHASSOT par V LECAQUE (procuration), M SALLIN par M GRATS (procuration), L DUPAIN par A CUZIN (procuration), G NICOUUD par D BESSON (procuration), L JACQUET par M SECRET (procuration),

**EXCUSEE :** M-N BOURQUIN,

**ABSENTS :** J-L PECORINI, J CHEVALIER, C MARX,

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

**Délibération n° 20220620\_cc\_tour91**

**7.10.2 TARIFS**

**TAXE DE SEJOUR – MODALITES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET FIXATION DES TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur De Viry, 12ème Vice-Président,*

La taxe de séjour est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels, ou au forfait, due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients.

La Communauté de Communes a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire. Les modalités d'application de la taxe de séjour ont été harmonisées avec Annemasse Agglo depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de correspondre au périmètre d'intervention de l'Office de Tourisme des Monts de Genève.

La dernière mise à jour de la grille tarifaire date de 2019 suite à une évolution réglementaire qui a introduit la fixation d'un pourcentage à déterminer entre 1% et 5% pour la catégorie « hébergements en attente de classement ou sans classement ». Le taux a été fixé à 2%. Les autres tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2017 suite à la mise en place d'une taxe de séjour harmonisée entre la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse Agglomération.

Il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de :

1. Préciser les modalités d'application de la taxe de séjour
2. Modifier la grille tarifaire afin de permettre :

- D'intégrer les auberges collectives dans la catégorie « Hôtel 1 étoile » conformément à l'article 113 de la loi de finances pour 2020.
- De réévaluer le pourcentage à 5% pour les hébergements en attente de classement ou non classés afin de les inciter à engager une démarche de classement et ainsi améliorer la qualité du parc. Pour mémoire, les hébergements des plateformes numériques entrent dans cette catégorie d'hébergement.
- D'augmenter le tarif pour la catégorie Palace à 4,00 €. Si le territoire ne dispose pas de palaces aujourd'hui, cette catégorie est pour autant stratégique car elle constitue le plafond pour appliquer le tarif lié à la catégorie d'hébergements en attente de classement ou non classés.

Compte-tenu des évolutions évoquées ci-dessus, il est proposé d'établir les modalités d'application de la taxe de séjour communautaire définies dans le dispositif.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;*

*Vu le Code du tourisme et notamment son article L.422-3 ;*

*Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;*

*Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment sa compétence tourisme ;*

*Vu la délibération n°20151214\_cc\_tour129 du Conseil communautaire, en date du 14 décembre 2015, approuvant la modification du montant de la taxe de séjour ;*

*Vu la délibération n°20160321\_cc\_tour68 du Conseil communautaire, en date du 21 mars 2016, apportant des compléments à la délibération n°20151214\_cc\_tour129 ;*

*Vu la délibération n°20170626\_cc\_tour71 du Conseil communautaire, en date du 26 juin 2017, approuvant la modification du montant de la taxe de séjour ;*

*Vu la délibération n°20180625\_cc\_tour79 du Conseil communautaire, en date du 25 juin 2018, introduisant la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air proportionnellement au coût de la nuitée par personne ;*

*Vu la délibération n°20180924\_cc\_tour106, du Conseil communautaire, en date du 25 juin 2018, portant sur la modification de la tarification de la taxe de séjour ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213\_cc\_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

## DELIBERE

**Article 1** : **abroge** les délibérations 20151214\_cc\_tour129, n°20160321\_cc\_tour68, n°20170626\_cc\_tour71, n°20180625\_cc\_tour79 et n°20180924\_cc\_tour106 relatives à la taxe de séjour communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : **approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour et les tarifs suivants :

### **2.1 - Taxe de séjour au réel et champs d'application**

La Communauté de Communes du Genevois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes conformément à l'article L. 2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## **2.2 - Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## **2.3 - Fixation de la grille tarifaire**

Conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Les tarifs, selon les différentes catégories d'hébergement, sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les suivants:

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	<b>4,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,80 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,75 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
	Taux
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>Taux de 5%</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif par personne et par nuitée

est de 5% du coût de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité soit 4,00 Euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## **2.4 - Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## **2.5 - Modalités de déclarations et de versements de la taxe de séjour**

Les logeurs, quels qu'ils soient, ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Ils doivent déclarer mensuellement, avant le 15 du mois suivant, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gérant la taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer :

- par courrier à :

Office de Tourisme des Monts de Genève,  
Place de la Gare,  
Service Taxe de séjour  
74100 Annemasse

en transmettant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de de son registre de logeur (registre des séjours).

- par internet à l'adresse suivante : <https://ccgenevois.taxesejour.fr/>

Le service gérant la taxe de séjour transmet à tous les logeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- Avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Les logeurs ont la possibilité d'effectuer leurs versements selon les moyens de paiements suivants :

- Par carte de crédit sur le site internet de gestion de la taxe de séjour à l'adresse suivante <https://ccgenevois.taxesejour.fr/> après avoir effectué le déclaratif du dernier mois du trimestre,
- Par virement sur le RIB de la régie
- Par chèque à l'ordre du « Régisseur de recette de la taxe de séjour de la CCG », à l'adresse suivante :

Office de Tourisme des Monts de Genève,  
Place de la Gare,  
Service Taxe de séjour  
74100 Annemasse

## **2.6 - Reversement de la taxe de séjour**

Le produit de cette taxe est perçu par la Communauté de Communes du Genevois et reversé intégralement à l'Office de tourisme des Monts De Genève afin d'être affecté aux dépenses destinées au développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** de rappeler que la recette correspondant au montant de la taxe de séjour sera inscrite au budget principal- exercice 2023 – chapitre 73 et que les crédits nécessaires au reversement de la taxe de séjour seront inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 014.

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**- ADOPTE A L'UNANIMITE -**

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 27/06/2022

**SLOW**

ID : 074-247400690-20220620-220620CCTOUR91-DE

VOTE : POUR : 45  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération  
Télétransmise le :  
Affichée le :

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.